Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 081-200066124-20261008-381_2026DP-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°381_2026DP
Ester en justice dans le cadre de l'audience du lundi 19 octobre 2026
devant le Tribunal judiciaire de Castres
Dossier N°2602557232G

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal du Conseil de la Communauté d'agglomération du 20 avril 2026 constatant l'élection du Président de Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 donnant délégation au Président pour « intenter au nom de la Communauté d'agglomération les actions en justice ou de défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle à l'exception des cas où la Communauté d'agglomération serait attraite devant une juridiction pénale, dans tout contentieux, et, de transiger avec les tiers dans la limite de 5000 euros »,

Vu l'arrêté du Vice-Président délégué aux Ressources Humaines, Nicolas GERAUD, du 21 août 2026 portant attribution de la protection fonctionnelle à l'agent

Considérant que a opéré en date du 7 août 2026 une demande de déclenchement de la protection fonctionnelle à la suite d'une agression verbale et de menaces de mort de la part d'un père de famille à proximité de l'établissement scolaire, alors qu'il exerçait ses fonctions professionnelles,

Considérant que la protection fonctionnelle accordée à l'agent se traduit par une assistance juridique et de la prise en charge de ses éventuelles frais d'avocat,

Considérant qu'il y a lieu pour la Communauté d'agglomération de se constituer partie civile dans le cadre de ce dossier, il s'agit pour le Président, ou toute personne qu'il aura désignée, d'ester en justice et de représenter la collectivité dans cette affaire auprès du tribunal judiciaire de Castres afin de représenter les intérêts de la Communauté d'agglomération,

DÉCIDE

Article 1er
D'ester en justice dans le cadre du dossier référencé 2602557232G auprès du Tribunal judiciaire de Castres et de toute juridiction ultérieure qui pourrait avoir à traiter ce dossier.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 081-200066124-20261008-381_2026DP-AR

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Président de la Communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 08 OCT. 2026

Gaillac•Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 08 OCT. 2026

Et publication - mise en ligne le 08 OCT. 2026 et/ou notification le